



VILLE DE

**Sainte  
Hélène**

---

# **Règlement d'attribution des subventions aux associations**

---

<b>1. Preambule</b>	<b>3</b>
<b>2. Objet</b>	<b>4</b>
<b>3. Les subventions</b>	<b>5</b>
3.1. Définitions et principes généraux	5
3.2. Contributions financières	6
3.2.1. Subvention globale de fonctionnement :	6
3.2.2. Subvention pour une action ou un projet dédié :	6
3.2.3. Subvention d'investissement ou d'équipement	6
3.3. Les aides en nature	7
<b>4. Seuils &amp; durée de conventionnement</b>	<b>8</b>
<b>5. Axes prioritaires de soutien à l'action associative</b>	<b>8</b>
<b>6. Dispositions générales d'éligibilité des associations</b>	<b>9</b>
<b>7. Procédure d'attribution</b>	<b>11</b>
7.1. Dispositions générales	11
7.2. Dispositions complémentaires pour certaines catégories d'associations	11
7.2.1. Associations sportives	11
7.2.2. Associations Culture, Patrimoine & Animation	12
7.3. Dispositions relatives aux subventions spécifiques	12
7.3.1. Subvention ponctuelle	12
7.3.2. Subvention pour un évènement ou une manifestation récurrente	12
7.4. Dispositions relatives aux subventions d'investissement	13
<b>8. Instructions des demandes</b>	<b>13</b>
8.1. Dossier de demande subvention	13
8.2. Dates de dépôt des dossiers	13
8.3. Instruction de la demande de subvention	13
<b>9. Attribution</b>	<b>14</b>
9.1. Décision d'attribution et détermination du montant de la subvention	14
9.2. Paiement de la subvention	14
<b>10. Obligations résultant de l'attribution d'une subvention</b>	<b>15</b>
<b>11. Reversement d'une subvention à un autre organisme</b>	<b>15</b>
<b>12. Modification des associations</b>	<b>15</b>
<b>13. Mesures d'information au public</b>	<b>15</b>
<b>14. Contrôles</b>	<b>16</b>
<b>15. Respect du règlement</b>	<b>16</b>
<b>16. Evolution du règlement intérieur</b>	<b>16</b>
<b>// Annexe //</b>	<b>17</b>
<b>critères d'attribution des subventions par catégorie d'associations</b>	<b>17</b>

## 1. PREAMBULE

Sainte-Hélène se caractérise par un tissu associatif particulièrement dense qui fait la richesse, l'intensité de sa vie sociale et forge, depuis de très nombreuses années, le caractère singulier de la commune.

Ce mouvement associatif existe, avant tout, grâce à l'engagement et la volonté de très nombreux bénévoles, en situation de donner leur temps et d'apporter leurs compétences au service de l'intérêt général et du bien-vivre ensemble.

Engagée à leur côté, la Ville de Sainte-Hélène a développé, ces dernières années, une politique publique d'accompagnement du mouvement associatif organisée autour de trois priorités :

- la mise à disposition d'équipements et d'infrastructures qui concourent directement à l'action des associations (locaux, matériels,...) ;
- l'aide au bon fonctionnement et à la gestion associative, l'accompagnement au projet et aux démarches de mutualisation.
- la meilleure connaissance et la valorisation du mouvement associatif ( forum des associations communication, ...)

A ces priorités opérationnelles, et aux aides directes ou indirectes qui en découlent, s'ajoute un accompagnement financier par la Ville, essentiel et indispensable à la préservation, la pérennité et au développement de ce mouvement associatif.

En dépit d'un contexte fortement marqué par la contrainte budgétaire, la Municipalité a tenu à ce que cet engagement trouve une nouvelle efficacité et plus de rationalité en définissant des critères d'aide aux associations.

Cette démarche dite de « critérisation » est guidée par des objectifs :

- de justice et d'équité ;
- de lisibilité et de transparence ;
- de connaissance par tous des modalités d'attribution de l'aide aux associations.

Elle répond dans le même temps à plusieurs enjeux :

- l'adéquation et la complémentarité entre les projets associatifs et les politiques publiques municipales ;
- une plus grande maîtrise et un contrôle adéquat de l'aide financière aux associations ;
- la reconnaissance et la meilleure prise en compte par le tissu associatif des principes du développement durable.

Elle ne saurait cependant se substituer au dialogue nécessaire et permanent qui doit exister entre la Ville et les associations. Pas davantage, elle ne saurait amoindrir ou nier les logiques de projets et la reconnaissance de la pluralité des domaines d'interventions des associations, la diversité de leur histoire, leur structuration, leurs ressources, leur périmètre d'action,...

Ces précisions rappelées, il importait de pouvoir formaliser, dans le cadre d'un règlement applicable à l'ensemble des associations soutenues par la Ville, les dispositions constitutives des modalités générales ou spécifiques d'instruction des demandes de subventions, d'attribution et de paiement de ces dernières.

## **2. OBJET**

Le présent règlement s'applique aux organismes relevant du champ de l'**article L1611-4 du code général des collectivités territoriales** (associations, groupements...) et à l'attribution des subventions financières (telles qu'énumérées au paragraphe 3.2) par la Ville de Sainte-Hélène.

Par ce règlement, la Ville de Sainte-Hélène inscrit, au sein de ses politiques, un cadre qui définit les règles et les conditions d'attribution des subventions qu'elle prévoit de verser au bénéfice des associations. L'attribution d'une subvention à une association est conditionnée par le respect des dispositions définies dans le présent règlement.

Le présent règlement a pour objectifs de :

- délimiter le cadre général des interventions de la Ville de Sainte-Hélène vis-à-vis des porteurs de projets (mouvement associatif) ;
- contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions par les services de la Ville de Sainte-Hélène dans le respect des obligations réglementaires ;
- préciser les modalités de gestion des subventions en rappelant les étapes incontournables d'un processus d'instruction ;
- contrôler l'engagement du bénéficiaire en termes d'actions.

### 3. LES SUBVENTIONS

#### 3.1. Définitions et principes généraux

Une subvention est un concours financier volontaire versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

L'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations venant modifier la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 dispose que « Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Pour pouvoir prétendre bénéficier d'une subvention, le tiers demandeur doit être à l'initiative du projet ou de l'action et la Ville ne peut en exiger de contrepartie. Une subvention ne peut être attribuée à un tiers qui n'en a pas fait expressément la demande.

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités **d'intérêt général**.

L'attribution d'une subvention est :

- ✓ **FACULTATIVE** : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- ✓ **PRÉCAIRE** : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. De même, dans l'hypothèse de conventions d'objectifs pluriannuelles, la Ville de Sainte-Hélène vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré ;
- ✓ **CONDITIONNELLE** : le projet associatif doit présenter un intérêt public local. L'association doit formuler une demande de subvention selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- ✓ une décision attributive ; il s'agit d'une délibération du Conseil municipal, complétée, le cas échéant, par une convention d'objectifs et de moyens précisant les modalités ;
- ✓ un montant précis visé dans la décision attributive ;
- ✓ une affectation, un objet validé par le Conseil municipal.

### **3.2.Contributions financières**

Les subventions consenties sous formes de contributions financières par la Ville de Sainte-Hélène sont de plusieurs ordres.

#### **3.2.1.Subvention globale de fonctionnement :**

La subvention globale de fonctionnement est destinée à financer pour partie le budget nécessaire au fonctionnement normal de l'association, c'est-à-dire à la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts.

#### **3.2.2.Subvention pour une action ou un projet dédié :**

La subvention pour un projet peut être demandée pour la réalisation d'une action spécifique ou d'une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet de financement est clairement identifiable.

Il s'agit donc d'une aide à des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association.

Les associations bénéficiaires de ce type de subvention devront fournir un compte-rendu d'exécution de l'action.

#### **3.2.3.Subvention d'investissement ou d'équipement**

La subvention d'investissement ou d'équipement peut être demandée pour financer en partie l'acquisition de biens durables ou la réalisation de travaux importants. Les règles d'affectation comptable diffèrent des subventions de fonctionnement ou pour projet spécifique.

Ces subventions doivent être enregistrées au bilan de l'association et doivent faire l'objet d'un amortissement.

### 3.3. Les aides en nature

Constitue des aides en nature, l'ensemble des mises à disposition de locaux, d'équipements, de matériel..., permanentes ou temporaires, consenties à titre gratuit ainsi que les prestations réalisées par du personnel municipal, sans contrepartie financière.

Ces aides en nature, répertoriées, valorisées font l'objet d'une communication annuelle. Elles constituent un élément supplémentaire d'information des Élus dans le processus de décision d'attribution des subventions.

Sont principalement recensées :

- ✓ Les mises à disposition de locaux permanents, consenties le plus souvent à titre exclusif et contractualisées au travers d'une convention de mise à disposition.
- ✓ Les mises à disposition ponctuelles et/ou temporaires, à titre non exclusif et faisant également l'objet d'un conventionnement.
- ✓ Les aides logistiques (transport, manifestations), aides en matière de communication et les interventions des personnels municipaux réalisées à titre gratuit.

## 4. SEUILS & DURÉE DE CONVENTIONNEMENT

En application de la loi dite 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, toute subvention supérieure à 23 000€ doit faire l'objet de mesures de transparence et d'une convention qui précise l'objet de la subvention, son montant, les obligations des parties, la durée et les modalités de contrôle du service fait. Cette convention ne lie pas la ville de Sainte-Hélène sur les montants de subvention des années ultérieures.

En application de l'article L.2313-1-1 du CGCT, les subventions supérieures à 75 000€ ou qui représentent 50% du budget des associations imposent que le bilan du bénéficiaire soit certifié et annexé au compte administratif de la collectivité.

Enfin, en application de l'article L.612-4 du Code du commerce et de l'article 4-1 de la loi 110 87 571 du 23 juillet 1987, les associations recevant des subventions supérieures à 153 000€ doivent faire certifier leur bilan, leur compte de résultat et leurs annexes par un commissaire aux comptes.

En-deçà du seuil de 23 000€, la Ville de Sainte-Hélène privilégie la conclusion de conventions pour tous types de subventions, notamment celles en nature, celles présentant un caractère pluriannuel et celles supérieures à **3 000€**.

La convention ne peut engager le montant de la subvention versée par la ville de Sainte-Hélène sur plusieurs années.

## 5. AXES PRIORITAIRES DE SOUTIEN À L'ACTION ASSOCIATIVE

La politique associative municipale repose sur plusieurs principes socles :

- ✓ D'accès à la culture, au sport et aux loisirs pour tous, en veillant à la mixité des âges et des genres et en priorisant l'accueil des Sainte-Hélénoises et des Sainte-Hélénois. A ce titre la Ville apporte une attention particulière à la pratique amateur et de loisirs.
- ✓ D'intégration de la dimension sociale (exemple: tarification).
- ✓ De développement de l'inclusion de toutes et tous.
- ✓ D'engagement dans une démarche éco-responsable et de mutualisation.
- ✓ De valorisation du bénévolat.



## **6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ DES ASSOCIATIONS**

Une demande de subvention pour être éligible doit remplir l'ensemble des conditions ci après :

- ✓ Être une association déclarée et dite loi 1901, et en produire les justificatifs.
- ✓ Être une association laïque.
- ✓ Avoir son siège social et son activité établis sur le territoire de la commune ; un siège social hors commune peut être recevable dès lors que l'association peut démontrer un bénéfice direct, social ou solidaire pour des Sainte-Hélénois.
- ✓ Avoir un objet et des statuts qui répondent à l'intérêt général, la pratique collective devant être favorisée.
- ✓ Développer en priorité son activité au niveau local.
- ✓ Avoir un fonctionnement démocratique dans la gestion de l'association.
- ✓ Avoir 1 année d'existence légale sur le territoire (à l'exception d'une création d'association dans le cadre de la continuité d'une activité existante en concertation avec la Ville)
- ✓ Rechercher des co-financements (sponsors, mécénat, autres collectivités...)
- ✓ Fournir et renseigner l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction du dossier

***Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale excepté une association d'utilité publique intervenant dans le secteur du social et de la solidarité et affiliée à un organisme ou une fondation nationale reconnue.***

Le présent règlement distingue 4 champs de compétences pour lesquels sont définis des critères et dispositions permettant d'apprécier l'opportunité d'accorder un soutien financier et d'en évaluer le dimensionnement, en tenant compte des objectifs et des enjeux de la démarche de critérisation.

**Domaine 1** : Sport

**Domaine 2** : Culture, patrimoine & animation

**Domaine 3** : Education et vie scolaire

**Domaine 4** : Santé

En dehors de cette liste, les principes de critérisation ne s'appliquent pas. Ainsi sont notamment exclues :

- ✓ les associations qui agissent par « délégation » de la collectivité (Office de tourisme, Office de commerce, Mission locale,...) ;
- ✓ les demandes d'associations à caractères sociales et solidaires qui seront directement traitées par le Centre Communal d'Action Sociale ;
- ✓ les subventions attribuées qui font suite à un appel à projets lancé par la collectivité (Foire de Sainte-Croix, fête du printemps,...). Dans ces situations, les projets sont examinés selon des cahiers des charges spécifiques établis pour régir ces démarches.

Même si le montant de l'aide est déterminé en dehors de l'application de critères spécifiques, les associations, visées aux trois alinéas ci-dessus, qui sollicitent une subvention, doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité du présent règlement.

Une attention particulière sera par ailleurs accordée à toutes les démarches, actions, projets, qui, dans les domaines précités, contribueront au développement durable par des pratiques éco-responsables.

***La commission d'attribution des subventions aux associations rend un avis avec une proposition chiffrée de la subvention en fonction des critères tels que définis en annexe.***

## 7. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

### 7.1. Dispositions générales

De façon générale, seront appréciées l'adéquation et la complémentarité entre les projets associatifs et les politiques publiques municipales précitées

La commission d'attribution des subventions aux associations (commission municipale « développement social, éducation, culture et sport) rend un avis avec une proposition chiffrée de la subvention en fonction des éléments tels que définis ci-dessous applicables à toutes les associations et d'indicateurs spécifiques par catégorie d'associations précisés en suivant.

Seront pris en considération :

- ✓ Le montant demandé
- ✓ Les résultats financiers annuels de l'association et sa capacité d'autofinancement.
- ✓ La part de co-financement dans le budget de l'association.
- ✓ Les réserves propres de l'association.
- ✓ L'intérêt public local et participation à la vie locale.
- ✓ La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et/ou de matériel et/ou de personnels communaux.
- ✓ Le recours à l'emploi salarié.

Cette liste d'éléments d'appréciation est complétée par des dispositions complémentaires définies ci-après pour certaines catégories d'associations.

### 7.2. Dispositions complémentaires pour certaines catégories d'associations

#### 7.2.1. Associations sportives

Pour les subventions de fonctionnement, la commission prendra en considération les critères suivants :

- ✓ Une association subventionnée par activité / discipline.
- ✓ Le nombre de licenciés total.
- ✓ La part de licenciés Sainte-Hélènois.
- ✓ Le nombre de licenciés de moins de 18 ans.
- ✓ Le développement de la pratique de loisirs.
- ✓ Le niveau de pratique : loisirs, amateur, professionnel.
- ✓ La formation des encadrants.
- ✓ La participation à au moins une action/ animation collective organisé par la municipalité sur le territoire hors forum des associations.

✓ Les actions de démocratisation de la pratique sportive (le sport pour tous) et /ou intégrant les notions de santé, de prévention par le sport, et d'inclusion.

### **7.2.2. Associations Culture, Patrimoine & Animation**

Pour les subventions de fonctionnement, la commission prendra en considération les critères suivants:

- ✓ Le niveau de pratique : loisirs, amateur, professionnel
- ✓ La part de pratiquants Sainte-Hélènois.
- ✓ La participation à au moins une action/animation collective organisé par la municipalité sur le territoire hors forum des associations
- ✓ Les actions de démocratisation de la culture et de la pratique artistique (la culture pour tous) et /ou intégrant les notions socio-éducatives et d'inclusion.

### **7.3. Dispositions relatives aux subventions spécifiques**

#### **7.3.1. Subvention ponctuelle**

Un projet, une action, une manifestation : elle permet de financer une activité, un lancement d'activité, un projet mené par l'association de façon limitée dans le temps (2 ans maximum) pour soutenir une action compatible avec les orientations municipales, dans une logique d'intérêt général partagé.

Un projet de production favorisant l'émergence artistique de compagnies locales. Cette aide pourra être composée d'une subvention en numéraire et/ou d'une subvention en nature (ex. mise à disposition de locaux). Un seul projet par an pourra être soutenu.

Une aide aux sportifs de haut niveau Sainte-Hélènois : sportif licencié dans une association sportive Sainte-Hélènoise.

Une aide pour un projet d'intérêt public porté par un collectif déclaré de jeunes. Au moins un des représentants doit être Sainte-Hélènois. Un seul projet par an pourra être soutenu.

Appel à projets : il permet à la collectivité de solliciter les associations sur une thématique particulière.

#### **7.3.2. Subvention pour un évènement ou une manifestation récurrente**

Cette subvention concourt au financement d'un évènement, ayant un rayonnement local et au-delà, organisé de façon récurrente par le bénéficiaire.

## 7.4. Dispositions relatives aux subventions d'investissement

Cette subvention permet de financer certains équipements de l'association. Ces financements doivent impérativement respecter leur but, au risque d'avoir à rendre tout ou partie de leur montant. La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

## 8. INSTRUCTIONS DES DEMANDES

### 8.1. Dossier de demande subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la Ville de Sainte-Hélène, disponible auprès des services municipaux ou sur le site Internet de la commune [www.sainte-helene.fr](http://www.sainte-helene.fr)

### 8.2. Dates de dépôt des dossiers

Le dossier de demande de subvention (de fonctionnement et/ou exceptionnelle et/ou pour un événement et/ou d'investissement), accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé, avant le **1er mars de l'année en cours**, afin d'être pris en compte. D'autres demandes pourront être déposées et étudiées exceptionnellement en cours d'année.

Un accusé de réception du dossier est envoyé à l'association ou l'organisme par courriel et précise s'il a été reçu complet ou incomplet. Cet accusé de réception ne constitue pas un engagement de l'attribution de la subvention.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier non complet ou déposé après la date ne pourra pas être traité.

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée. La demande devra être renouvelée chaque année.

### 8.3. Instruction de la demande de subvention

L'instruction des dossiers est réalisée par les services municipaux compétents; les dossiers sont ensuite présentés en commission d'attribution des subventions.

## **9. ATTRIBUTION**

### **9.1. Décision d'attribution et détermination du montant de la subvention**

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

Pour toute attribution de subvention l'association devra s'engager au respect du Contrat d'engagement Républicain régi par les articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

Dans le cadre de la subvention exceptionnelle :

- ✓ Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.
- ✓ L'opération pour laquelle une subvention municipale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

### **9.2. Paiement de la subvention**

Un courrier de notification de la subvention est adressé à l'association, sous un mois après le vote de la subvention.

En cas de refus d'attribution, un courrier est adressé à l'association indiquant le (ou les) motif(s) de ce refus.

## **10.OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des représentants de la commune. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de ses activités.

En particulier, pour les subventions spécifiques, le compte-rendu financier de l'action devra être retourné dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée et devra faire apparaître :

- ✓Un tableau de synthèse qui récapitule les charges et les ressources affectées à l'action, La description précise de la mise en œuvre de l'action,
- ✓Le nombre de bénéficiaires,
- ✓Les dates et lieux de réalisation de l'action,
- ✓Les explications et justifications des écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté.

## **11.REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION À UN AUTRE ORGANISME**

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est strictement interdit.

## **12.MODIFICATION DES ASSOCIATIONS**

Les associations bénéficiant d'une subvention municipale doivent informer dans un délai d'un mois la commune de tout changement important (modification de statuts, composition du conseil d'administration et/ou du bureau, de fonctionnement...).

## **13.MESURES D'INFORMATION AU PUBLIC**

L'association bénéficiaire d'une subvention doit faire mention du soutien de la ville de Sainte-Hélène par tous les moyens dont elle dispose. Notamment en apposant le logo de la ville sur tous ses supports de communication, dans le respect de la charte graphique.

## **14.CONTRÔLES**

Toute association ou organisme ayant bénéficié d'une subvention peut être soumise au contrôle des représentants de la ville de Sainte-Hélène, en application de l'article L161 1-4 du Code générale des collectivités territoriales. La Ville peut mener des contrôles de la conformité de l'activité du bénéficiaire avec son objectif initial notamment par des visites sur place ou l'instauration d'une mission d'audit.

## **15.RESPECT DU RÈGLEMENT**

Le non-respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effet :

- ✓L'interruption de l'aide financière versée par la commune,
- ✓La demande de reversement de tout ou partie des sommes allouées,
- ✓La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures de l'association.

## **16.EVOLUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le présent règlement est susceptible d'adaptations au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnelles et relatives aux domaines d'actions concernés (sport, culture. t.) ; toute modification sera soumise au vote du Conseil municipal.



# **// ANNEXE //**

## **CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS PAR CATÉGORIE D'ASSOCIATIONS**

---

### **DOMAINE 1 : SPORT**

#### **Fonctionnement**

1. Avoir au moins 1 an d'existence
2. Exercer majoritairement son activité sur le territoire de la commune
3. Une association subventionnée par activité (ex : 1 seul club de foot) qui doit être affiliée à une Fédération Nationale et Délégitaire
4. Nombre de licenciés total
5. Nombre de licenciés résidants sur la commune
6. Nombre de licenciés de moins de 18 ans
7. Frais de déplacements en compétition

#### **Actions(s)**

1. Une action maximum subventionnée par association (ou section d'association)
2. Action financée à 50% maximum du coût total
3. Montant de la subvention plafonnée à 800 € maximum par action
4. Une action peut-être subventionnée au maximum sur deux années successives
5. Les actions doivent rentrer dans le champ d'une de ces catégories :  
***Ecole des sports spécifique / Pratique féminine / Stages sportifs / Public atteint d'un handicap / Formations / Santé, prévention par le sport***
6. Aucune action quelle qu'elle soit ne sera subventionnée sans bilan des actions soutenues l'année précédente
7. L'action doit avoir un impact sur Sainte-Hélène

### **Aide aux sportives et sportifs de Sainte-Hélène**

La Ville de Sainte-Hélène pourra financer les déplacements aux compétitions à hauteur de 50 % du montant total des frais engagés par le club, et non remboursés par la fédération, la ligue ou le comité d'appartenance dans les limites suivantes :

- compétitions internationales : 1 500 €
- compétitions nationales : 1000 €

Conditions :

1. Maximum de 4 athlètes ou équipes par année dans la limite du budget voté annuellement par le Conseil Municipal
2. Sportifs licenciés dans une association sportive Sainte-Hélénoise
3. L'athlète ou l'équipe doit représenter le club Sainte-hélénois
4. Une aide par athlète ou par équipe, par année, non cumulable, transmise à l'association
5. Maximum de 2 athlètes ou équipes aidés par association
6. Justificatifs de frais et de (non) prise en charge impératif
7. Dans le cas d'un club omnisports la subvention sera fléchée vers la section concernée

**La commission d'attribution supplémentaire pourra se tenir en fin de saison sportive.**

## **DOMAINE 2 : CULTURE, PATRIMOINE & ANIMATION**

1. Implication dans la vie et l'animation de la commune
2. Une association subventionnée par activité
3. Fonctions culturelles et/ou socioéducatives de l'association
4. Volonté partenariale
5. Part de la subvention sollicitée par rapport au budget global
6. Nombre de manifestations et/ou activité proposées sur la commune
7. Montant de l'adhésion
8. Nombre d'adhérents total
9. Nombre d'adhérents de moins de 18 ans
10. Nombre d'adhérents résidants sur la commune

## **DOMAINE 3 : EDUCATION & VIE SCOLAIRE**

1. Contribuer au bon fonctionnement de la vie des écoles et à la réussite scolaire des élèves
2. Proposer des actions éducatives à destination des élèves du 1er degré sur les temps scolaires, périscolaires ou extrascolaires
3. Qualification des intervenants

## **DOMAINE 4 : SANTÉ**

1. Aide directe ou indirecte à la personne
2. Nombre et type de bénéficiaires
3. Impact de l'activité sur les bénéficiaires
4. Présence de personnel qualifié et/ou professionnels
5. Actions en faveur de la prévention de la santé, du dépistage des maladies et de l'accès aux soins
6. Actions de promotion, d'information et d'accès aux droits en matière de santé
7. Actions en faveur de la prise en compte du handicap et de l'inclusion
8. Actions en faveur de l'environnement, de la lutte contre la pollution et de l'amélioration du cadre de vie